



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre
des Députés

Luxembourg, le 6 mai 2022

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 82 du règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une **question élargie** à Madame le Ministre des Finances au sujet de l'imposition des plus-values réalisées lors de la vente d'un bien immobilier, c'est-à-dire d'un bien immobilier autre que la résidence principale.

Lorsque l'immeuble en question est vendu au moins deux ans après l'acquisition, le bénéfice réalisé est considéré comme bénéfice de cession. Pour une acquisition à titre onéreux, ce dernier sera égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition augmenté des dépenses d'investissement.

Dans ce contexte il y a lieu de noter que le prix d'acquisition est réévalué par l'application d'un coefficient correspondant à l'année pendant laquelle la dépense a été engagée.

Au vu de ce qui précède, je souhaite interroger Madame le Ministre des Finances sur la pertinence de la formule actuelle de calcul du coefficient susmentionné.

Je vous prie de bien vouloir croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma très haute considération.

Gilles Roth
Co-président du groupe parlementaire